

Comment réduire au maximum l'héritage de ses enfants?

Par Laurence de Percin Publié le 21/08/2023

https://www.lefigaro.fr/argent/comment-reduire-au-maximum-l-heritage-de-ses-enfants-20230821?een=2024e11a950f576a154dc22a127b7fc4&seen=2&m_i=y_jyOp1akaPmSMvSx6U0j433IBRGZooTIsKClu_JDEQc5xNc1U5rXq9uV_LNJYvZuysssAcl_VTaaYrFgh5%2BSmPw0HA0SxYx8Q

NOS CONSEILS - Si déshériter totalement ses descendants n'est pas possible en droit français, il existe des dispositions tout à fait légales pour limiter leur part.

«Comment réduire au maximum l'héritage de ses enfants?» fait partie des articles préférés des lecteurs du Figaro. Nous vous proposons de le découvrir ou de le relire.

On dit que les Français ont la passion de l'égalité, en matière d'héritage rien n'est plus vrai : tous les enfants sont héritiers à parts égales. Et impossible de les déshériter, ni un seul et encore moins tous. Quels que soient leurs liens affectifs avec vous, leur présence, leur absence, l'entente ou l'hostilité : ce sont vos héritiers et une part de votre patrimoine leur est obligatoirement réservée. Pour autant ils n'héritent pas de tout et dans toutes les situations de famille, il est possible de demander au notaire d'appliquer quelques outils juridiques parfaitement réglementaires pour limiter un peu leurs droits. En toute légalité, vous pouvez donc vous octroyer quelques libertés si vous voulez gratifier d'autres personnes bien plus chères à votre cœur.

Réduire l'héritage des enfants par testament

Tous les enfants, dont la filiation est établie avec une personne, sont ses héritiers qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptés. À son décès ils auront droit à une part de ses biens, y compris après des années de conflits ou d'absence. Cette part s'appelle la «réserve héréditaire» mais elle ne couvre pas tout le patrimoine. Il reste toujours une part qui ne leur revient pas forcément, «la quotité disponible».

Nombre d'enfants	Réserve héréditaire	Quotité disponible
1 enfant	La moitié de votre patrimoine lui est réservé	L'autre moitié du patrimoine
2 enfants	2 tiers du patrimoine	1 tiers du patrimoine
3 ou plus	3 quarts du patrimoine	1 quart du patrimoine

Comment réduire au maximum l'héritage de ses enfants?

Par testament, vous ne pouvez pas écrire «je déshérite mes enfants» mais si vous respectez leur réserve héréditaire, vous pouvez attribuer librement la quotité disponible à qui vous voulez. Car vos enfants n'ont aucun droit à exercer sur cette part, pas même un conseil à donner.

Attention toutefois, cela n'exonère pas des taxes fiscales, qui peuvent tout à coup transformer votre générosité en cadeau empoisonné ! Car rappelons-le, plus les liens de parenté avec vous sont éloignés, plus les taxes sont importantes, voire exorbitantes : après un abattement de seulement 1594 euros, 55% de taxes sont prélevées sur un legs aux neveux et aux cousins et même 60% si vous léguez par testament des biens ou de l'argent à une personne que vous adorez mais avec laquelle vous n'avez aucun lien de parenté.

Heureusement il y a tout de même plusieurs exceptions à cette règle, comme toujours avec le fisc français :

- Le conjoint marié et le partenaire de Pacs : dans un couple marié ou pacsé, on peut tout se léguer l'un à l'autre par testament sans aucun droit de succession.
- Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont aussi intégralement exonérées de taxes (bienfaisance, protection des animaux, environnement, cultes).
- Les personnes handicapées sont assujetties aux droits de succession mais bénéficient d'un abattement de 159.325 euros.

Dans toutes ces situations, si la valeur de votre legs respecte bien la réserve héréditaire, vous réduisez l'héritage de vos enfants tout en gratifiant gratuitement un être cher. Si pour une raison ou une autre vous ne respectez pas la réserve héréditaire, votre légataire recueillera bien ce que vous lui avez attribué, mais il devra dédommager les héritiers à hauteur de leur part de réserve.

Pour limiter la part des enfants en cas de Pacs : l'indispensable testament

Sans testament, le partenaire de Pacs est considéré comme un concubin : au décès du partenaire, il reprend ses biens propres et sa part des biens communs, sans aucun avantage supplémentaire. Tandis que le Pacs accompagné d'un testament permet au compagnon survivant de recueillir y compris l'intégralité de la quotité disponible et de bénéficier de la fiscalité applicable au mariage c'est-à-dire aucune taxe. Si vous êtes pacsé et que vous souhaitez vous attribuer des biens l'un à l'autre, pensez-y. C'est une solution simple, peu coûteuse et aux conséquences juridiques très importantes. Et si vous changez d'avis, c'est encore plus simple : vous déchirez le testament !

Tout se garder entre époux

Si vous êtes marié, sachez que votre conjoint est lui aussi votre héritier réservataire. En présence d'enfants communs, la loi lui attribue automatiquement, au choix :

- soit toute la succession en usufruit : dans ce cas les enfants auront droit à leur héritage mais ils n'en auront pas l'usage tout de suite.

Comment réduire au maximum l'héritage de ses enfants?

- soit un quart de la succession en pleine propriété : leur part d'héritage est donc réduite.

En présence d'enfants issus d'une précédente union du défunt, le conjoint recueille un quart de la succession en pleine propriété.

Le conjoint peut même empêcher les enfants de toucher leur héritage. En effet, le mariage donne un autre gros avantage aux époux : leur régime matrimonial. Au décès du premier conjoint, avant même la succession, l'autre conserve ses biens propres et reprend aussi la part des biens communs du ménage qui lui appartient de droit. Selon le régime choisi par le couple, cela peut représenter jusqu'à la totalité du patrimoine s'il y a ajouté une clause d'attribution intégrale.

La clause d'attribution intégrale

Il s'agit d'une disposition que le notaire peut ajouter au régime matrimonial, à condition qu'il soit « communautaire » (par exemple communauté réduite aux acquêts ou communauté universelle). Elle s'applique aux biens détenus en commun par les époux : au décès, la part du défunt n'est pas attribuée à ses enfants mais à l'époux survivant. Et dans ce cas, les enfants devront attendre son décès pour toucher leur héritage.

Vendre en viager

Même si vous avez des héritiers réservataires, tant que vous êtes en vie, vos enfants n'ont aucun droit à exercer sur vos biens. Vous pouvez donc en disposer tout de suite comme bon vous semble, acheter ou vendre tout ce que vous voulez. Et notamment pour améliorer vos revenus, vous pouvez vendre votre logement en viager. Rappelons que la vente en viager consiste à vendre un bien immobilier à une personne qui va verser un capital puis une rente jusqu'au décès du vendeur. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il recueille le bien. Cette formule est intéressante, par exemple, dans une famille recomposée pour éviter les conflits entre les différents héritiers et le conjoint survivant.

Avoir sa résidence habituelle à l'étranger

Si votre résidence habituelle se trouve à l'étranger et que la loi de ce pays ne prévoit pas de réserve héréditaire (exemple Angleterre, Pays de Galles, la plupart des états des États-Unis), vous avez le droit de déshériter vos enfants. Y compris si vous êtes français et qu'eux le sont aussi. Car le 17 août 2015, la France a adopté le règlement européen du 4 juillet 2012, qui prévoit que pour les ressortissants de l'Union européenne, la législation applicable en matière de succession est celle du pays de résidence habituelle, où que ce soit dans le monde. Attention la notion de résidence «habituelle» est sujette à caution ([l'exemple de la succession de Johnny Hallyday l'a montré...](#)).

Prélèvement compensatoire

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2021, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué un droit de prélèvement compensatoire sur les biens situés en France pour les personnes déshéritées à cause d'une loi étrangère. Votre notaire doit aussi vous renseigner sur ce point.